

2. PREND NOTE avec satisfaction des mesures que prend l'UNESCO pour déterminer rapidement les besoins d'autres pays dont la situation n'a pas encore fait l'objet d'une enquête détaillée, mais qui se heurtent à des difficultés d'ordre matériel, lorsqu'ils cherchent à prendre des dispositions satisfaisantes pour assurer la diffusion des informations nationales et internationales;

3. RECOMMANDE au Conseil économique et social de donner toutes instructions utiles à ses Commissions économiques régionales et de demander aux institutions spécialisées compétentes de prêter leur concours à l'UNESCO dans la tâche qui consiste à réduire les inégalités dues pour ce qui est des moyens matériels d'information, aux ravages de la guerre ou à tous autres facteurs adverses;

4. RECOMMANDE EN OUTRE que des dispositions soient prises dans le plus bref délai par l'UNESCO, avec l'aide des autres institutions spécialisées compétentes pour que les besoins de ces pays soient satisfaits.

Résolution NO. 33.  
AYANT PRIS CONNAISSANCE des conclusions relatives au papier-journal auxquelles a abouti l'UNESCO à l'issue de l'enquête conduite par cet organisme en 1947, dans douze pays d'Europe et d'Extrême-Orient dévastés par la guerre,

Et de la décision prise par l'UNESCO de poursuivre cette enquête en 1948, dans d'autres parties du monde,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

ATTIRE l'attention du Conseil économique et social sur les inconvénients et dangers qui peuvent résulter pour la liberté de l'information d'une production insuffisante et d'une répartition inégale du papier-journal;

RECOMMANDE au Conseil économique et social d'envisager aussi rapidement que possible, compte tenu du résultat des enquêtes conduites par le Conseil et par l'UNESCO, des mesures

internationales de répartition,